

LA REDACTION DES POLICES D'ASSURANCE

Nous ne saurions trop engager les commerçants à porter une attention toute spéciale à la rédaction des polices d'assurances qui leur sont soumises, principalement pour celles destinées à les garantir contre le feu. Souvent, ils signent en confiance, ces documents, après y avoir jeté un simple coup d'oeil, et viennent un accident à se produire, ils sont fort surpris d'apprendre que la protection qui leur était accordée par telle police malicieuse ne couvrait pas un certain nombre de cas.

On conçoit aisément les déconvenues qui peuvent survenir aux commerçants trop crédules qui apposent leur signature au bas d'une police qui est bourrée de restrictions tendencieuses, destinées le plus souvent à dégager habilement la responsabilité des assureurs.

Sans doute il est bon que toute police d'assurance soit établie suivant les conditions dans lesquelles se trouve l'immeuble qui en est l'objet, mais il faut bien prendre garde que des atteinants multiples et trompeurs ne viennent en troubler le sens et en rendre l'interprétation facultative pour le plus grand profit de l'assureur.

Il nous a été donné plusieurs fois d'être les témoins des méfaits occasionnés par ces polices d'assurances dont les termes chargés de détails à double entente sont de véritables supercheries. Aussi, nous mettons en garde les commerçants contre les agents au verbe volumineux qui essayent d'endormir l'attention de leurs interlocuteurs pour leur faire signer à la faveur de leur verbiage des polices d'assurance qui ne les assurent pas du tout ou du moins ne les protègent pas dans nombre de cas particuliers.

Les compagnies d'assurance devraient de leur côté veiller à ce que leurs agents, tout en défendant bien entendu leurs intérêts, ne rédigent pas de ces contrats arbitraires qui sont de nature à prêter à contestations et qui ne préservent les assurés que sous certaines conditions dont les données ne s'aperçoivent pas à première vue, sur les contrats.

Nous avons par exemple, sous les yeux une police d'assurance qui semble ne pas devoir donner à l'assuré une garantie bien efficace à cause des prévisions qu'elle contient et dont la véritable portée à certainement échappé au signataire de ladite police. On s'en s'endra compte par le libellé suivant :

La CIE EQUITABLE

d'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU

Promets payer à Monsieur de
après réception d'un billet de primes de.....
pour laquelle ladite Compagnie s'engagera envers l'assuré à payer toutes les pertes ou dommages qui seront **accidentellement** causés par le feu et la foudre à ses propriétés ci-dessous et plus au long détaillées dans la demande d'assurance produite dans ce bureau, pour le terme de soixante mois, savoir du 14ième jour de Sep-

tembre 1915 à midi au 14ième jour de Septembre 1920 à midi, jusqu'à concurrence des montants appposés sur chacune d'elles, comme suit, savoir :

\$500.00 Sur une bâtisse de 20 x 24 pieds, à 2 étages en bois, couverte en tôle munie d'une cheminée en briques, et habitée par locataire comme boutique de forge. (Sans pouvoir), et résidence privée dans le haut. Le tout appartenant à l'assuré seulement et située sur la rue

à
Co..... Québec.....

Garanti qu'il n'y a pas d'autre assurance sur le tout assuré par cette police et qu'il n'y a pas de risques manufacturiers ou moulins dans un rayon de 100 pieds.

Bornée en face par une maison privée à 60 pieds et isolée des deux côtés de 100 pieds de toute autre bâtisse.

PERMISSION est accordée à l'assuré de garder tous les huiles, peintures nécessaires à son commerce.

EN FOI DE QUOI, etc.

Nous remarquons dans cette formule des termes ambigus comme celui qui spécifie des dommages "**accidentellement**" causés par le feu. Ce simple mot laisse entendre qu'en cas de sinistre, l'assuré sera contraint de prouver que le feu n'est pas dû à un acte criminel, ce qui donne à entrevoir les péripéties d'un procès qui peut être fort coûteux pour l'intéressé.

Que dire aussi des phrases spécifiant "qu'il n'y a pas de risques manufacturiers ou moulins dans un rayon de 100 pieds", et que ladite bâtisse est "isolée des deux côtés de 100 pieds de toute autre bâtisse" sinon qu'elles peuvent entraîner les pires complications et être prétexte à contestation d'indemnité. Ces deux prévisions laissent entendre que si, au cours de ladite police des bâtisses sont élevées à moins de 100 pieds de la maison assurée, celle-ci, en cas de feu, ne sera pas protégée par l'assurance et le détenteur n'aura droit à aucune indemnité.

Nous sommes persuadé que le signataire de ladite police n'eut pas un instant l'idée des conséquences qui le menaçaient par le fait de cette ambiguïté de termes et qu'il ne s'est pas rendu compte de l'effet négatif de cette assurance. Ce cas spécifique nous incite à donner aux marchands, le conseil d'être très particuliers dans l'examen de la rédaction de leurs polices d'assurance, ils s'éviteront ainsi bien des désagréments et se protégeront plus efficacement contre tous risques d'incendie.

LA "REMINGTON ARMS UNION METALLIC CARTRIDGE COMPANY.

Dans l'article au sujet de la "Remington Arms Union Metallic Cartridge Co." que le "Prix Courant" publiait récemment nous disions que M. T. S. Betts faisait partie du personnel de l'administration en qualité de sous-vice-président. Or, ce poste n'existe pas pour le moment et M. Betts a été nommé vice-président.



Tanglefoot

Le destructeur de mouches non vénéneux

Sans danger, Hygiénique, Sûr

Attrape 50,000,000,000 de mouches
chaque année